

## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N°2016 - 218

*Pétitionnaire : Aurélie Brenguier – Étoile rouge productions*  
*Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial*  
*Localisation : Cap Croisette*

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;  
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;  
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment son article 4 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
Vu la demande formulée le 19 juillet 2016 par la société Étoile rouge productions représentée par Aurélie Brenguier, régisseur général pour des prises de vues à Cap Croisette, le 9 août 2016, en vue de réaliser des séquences pour la série « contact » diffusée sur TF1 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série télévisée ;  
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;  
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1**

La société Étoile rouge productions représentée par Aurélie Brenguier, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, à Cap Croisette, le 9 août 2016, en vue de réaliser des séquences pour la série télévisée dénommée « contact » diffusée sur TF1.

## Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ;
2. l'équipe de tournage respectera le plan de situation annexé à la présente décision ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. le stationnement de tout véhicule, technique et de jeu, ne pourra s'opérer que sur les espaces identifiés à cet effet sur le plan annexé à la présente décision ;
5. aucun piétinement, stationnement ni dépôt de matériel sur la végétation ne sera autorisé ;
6. pour les sites 1 et 2, les prises de vues devront être réalisées par une équipe restreinte dans la limite de 8 personnes ;
7. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera autorisé ;
8. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, issus notamment de la cantine, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
9. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
10. les opérations de prises de vues ne devront en aucun cas entraver l'accès pédestre au cœur du Parc national ;
11. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
12. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la série faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
13. la mention suivante devra au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
14. le pétitionnaire devra fournir à l'Établissement public du Parc national une copie des épisodes dès parution, pour archivage administratif, en précisant le numéro de la présente autorisation.

## Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 9 août 2016. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national 24 h à l'avance, et prise entre le 1<sup>er</sup> et 19 août 2016.

L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification de ce plan de travail.

## Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la société Étoile rouge productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 27 juillet 2016,

Pour le directeur, par délégation,  
le directeur adjoint,



Nicolas Chardin

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

## Annexe à la Décision individuelle n°2016\_218

- Plèbnement interdit
- Zone de tournage
- Aire d'adhésion du Parc (non soumise à Art. 16 du décret)
- Parking
- Cheminement dispositif léger



- Lieu 1 - littoral nord
- Lieu 2 - chemin
- Lieu 3 - plage de la Baie des Singes

